

JEUDI 18 FÉVRIER 1836.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois.

36 fr. pour six mois.

72 fr. pour l'année.

### FIESCHI, MOREY ET PÉPIN,

DEPUIS LEUR CONDAMNATION.

16 février 1836.

Un journal racontait ce matin, qu'avant-hier soir, à minuit, M. le greffier en chef de la Cour des pairs s'étant transporté dans la prison pour faire lecture de l'arrêt aux condamnés, s'appretait à remplir son triste ministère, quand, à l'étonnement général, on s'aperçut que les quatre condamnés, qui cette fois avaient été réunis, dormaient d'un sommeil profond, et que par humanité on n'avait pas cru devoir les réveiller. Ce fait serait très remarquable sans doute; mais il est de pure invention: les quatre condamnés n'ont pas été un seul instant réunis, et il n'a nullement été question de leur notifier l'arrêt dès avant-hier soir.

Un autre journal, dont la version a été répétée ce matin par plusieurs autres, a prétendu qu'à la lecture de l'arrêt, Fieschi était tombé dans une sorte de démente. Cette allégation est complètement inexacte. Fieschi n'a manifesté aucun trouble, aucune émotion. Il était en chemise et cherchant quelques objets dans un malin, lorsque le greffier est entré, accompagné du greffier-adjoint et du directeur de la prison. « Ah! s'est écrié Fieschi, en voyant entrer ces Messieurs, jamais homme surpris n'a fait vaillantise, et il leur demanda la permission de s'habiller pour les recevoir plus convenablement.

En s'habillant, il causa tranquillement de l'objet de cette visite et déclara qu'il savait d'avance ce qu'on venait lui annoncer. A peine la lecture des dispositions de l'arrêt le concernant était-elle terminée, qu'il a dit: « Ont-ils du moins épargné mes complices? » Puis, interprétant sans peine le morne silence avec lequel sa question était accueillie: « C'est dommage, a-t-il ajouté, non pas pour Morey, vieillard presque mort, mais pour Pépin, qui a une femme et quatre enfants. Au reste, je n'ai dit que la vérité. Ils sont coupables tout comme moi; mais ma tête suffisait! »

Peu de moments après, Fieschi a écrit la lettre suivante à M<sup>e</sup> Patorni:

Mon cher compatriote  
M<sup>e</sup> Patorni

A huit heures du matin, j'ai reçu mon arrêt de mort. Je l'ai entendu lire avec calme, chose non rare chez moi.

Malgré tous les efforts de votre éloquence et sans oublier celle de vos autres collègues, le sage M<sup>e</sup> Parquin, et cet honorable M<sup>e</sup> Cheze d'Estange. Le crime était là; impossible de le blanchir; moi, j'étais si heureux, d'être entouré de 3 hommes de votre réputation. Mais le plus qu'il m'afflige, d'avoir lu sur un journal de la Corse, qu'il trouvait à dire, que vous aviez accepté un si pénible mission, et que vous l'aviez rempli avec tant de courage et d'énergie et talent, et même vous aviez poussé jusqu'à l'extrême; que pour vous, je fus obligé de vous appeler à l'ordre. Mais malgré tout le bruit, vous avez dit tout ce que vous avez jugé à propos.

Moi, mon cher Patorni, j'ai su vivre et je dois savoir mourir. Répondez au journaliste de la Corse en conséquence, comme vous jouerez à propos. Je vous autorise de toute mon âme. Maintenant, parlons d'autre chose au sujet de l'ouvrage intitulé: *Procès Fieschi*.

L'éditeur a réuni en paté le faux de la première fureur de peuple, que tous les journaux ont réunis, d'une manière autant inexacte, qu'infâme. L'éditeur, qui aura ma véritable vie pour mettre à jour ma carrière militaire et civile, sera seulement autorisé par Monsieur Lavocat; car lui est aujourd'hui autorisé par moi; et pour mon véritable portrait, il lui sera de même. Je l'ai autorisé à vendre le tout en faveur et au bénéfice de ma pauvre petite Nina, cette pauvre orpheline que je recommande à votre charité.

Je vous exhorte et je vous autorise à publier cet arrêt contre mon propre éditeur de la rue Quinze-vingt n° 57. M. Bourdin libraire et éditeur pour que le public ne soit pas trompé.

Tout à vous. De la prison de Luxembourg le 16 février 1836.

Votre compatriote,  
FIESCHI.

Cette lettre était accompagnée de deux portraits (ceux de Fieschi et de Nina Lassave), peints par Maurin, lithographiés par Villain et faisant partie de la collection de M<sup>me</sup> Delpech. Au bas de celui de Nina Lassave, Fieschi a écrit ces mots:

« Oui, c'est le véritable portrait de ma pauvre petite amie Nina...  
« Oui, c'est celle que j'aime plus que ma vie. Donnée à mon compatriote M<sup>e</sup> Patorni, mon avocat, qui m'a assisté au débat. Fait à la prison de Luxembourg, le 16 février 1836. FIESCHI. »

Au bas du portrait de Fieschi, on lit ce qui suit:

« A mon courageux défenseur, M<sup>e</sup> Patorni. Il a prouvé qu'il était Corse, en disant toute la vérité, malgré les murmures. »

FIESCHI. »

On venait de mettre à Fieschi la camisole de force, quand M. Lavocat et ses défenseurs sont entrés dans sa prison. Cette mesure l'avait vivement affecté et il s'en est plaint à eux de la manière la plus énergique. « Moi, vouloir attenter à ma vie! s'écriait-il; ces gens-là ne me connaissent pas; ils ont bien tort de se défier de moi. Je veux mourir sur l'échafaud pour servir d'exemple; je leur ferai une mort, comme ils n'en ont jamais vue!... La parole d'un Corse est sacrée... Tenez, on m'ouvrirait les portes de ma prison et l'on me donnerait rendez-vous pour demain matin à dix heures à la barrière St-Jacques, j'y serais à dix heures moins un quart!... Oh! je vous en supplie, délivrez-moi de cette camisole; c'est la seule grâce que je vous demande! »

Touchés de ses supplications, MM. Lavocat, Parquin et Chaix-d'Est-ANGE se sont transportés auprès de M. le préfet de police, ont déclaré qu'ils se rendaient garants de la parole de Fieschi et ont obtenu sans difficulté l'autorisation de lui faire ôter la camisole de force. A peine débarrassé de ce vêtement ignoble, Fieschi s'est livré à la joie avec tout l'abandon d'un enfant; il dansait, chantait, baisait les mains de ceux qui l'entouraient, déclarant qu'il n'avait plus rien à désirer. « Qu'on mette là un faisceau d'arçons, disait-il, on verra si j'y touche! On verra si j'ai envie de me suicider; si je l'avais voulu, il y a longtemps que la chose serait faite. »

Dans tous les autres entretiens de cette journée, Fieschi a paru

surtout dominé par deux pensées; il se montrait inquiet de l'opinion qu'on aurait de lui en Corse, et plaignait le sort de Nina Lassave. « Que pensera-t-on de moi en Corse? disait-il à M<sup>e</sup> Patorni; comment jugera-t-on ma conduite devant la Cour des pairs et mes révélations?... Il est malheureux d'entraîner ainsi avec moi deux hommes à l'échafaud... Mais j'ai demandé leur grâce... D'ailleurs, je n'ai dit que la vérité. »

Nina Lassave était présente, et Fieschi répétait souvent en la montrant à ses interlocuteurs: « Peu m'importe de mourir; mais cette pauvre orpheline, que va-t-elle devenir?... Elle va peut-être être obligée de se vendre... Cette idée me tue; c'est la seule qui me tourmente en ce moment. »

Nina lui ayant dit que si elle ne venait pas le lendemain, il ne devait pas en être étonné, qu'elle se proposait de faire des démarches... « Ah! c'est inutile, ma pauvre petite, s'est écrié Fieschi en l'interrompant, je ne me fais pas illusion; on m'avait bien donné des espérances, on m'avait parlé de m'envoyer à quatre mille lieues, mais je ne l'ai jamais cru; mon crime est trop grand! »

C'est par erreur qu'on a annoncé qu'une requête en grâce avait été adressée au Roi en faveur de Fieschi. La proposition en a été faite en effet par un de ses défenseurs; mais les deux autres ont pensé, ainsi que M. Lavocat, que cette démarche ne devait point être tentée, parce qu'elle n'offrait aucune chance de succès.

Par une étrange préoccupation, un journal observe ce matin que la Cour des pairs a omis de viser dans son arrêt, le second paragraphe de l'article 13 sur le supplice des parricides, et il la félicite d'avoir fait grâce à Fieschi de la mutilation du poignet. Ce journal a oublié sans doute que le Code pénal a été modifié en 1832, et qu'on en a fait disparaître cette peine supplémentaire, que réprouvaient nos mœurs actuelles et le progrès des lumières. Il paraît, au reste, qu'on a laissé jusqu'à présent ignorer à Fieschi qu'il était condamné à subir le supplice des parricides.

Quant à Morey, son stoïcisme ne s'est pas un instant démenti. Il a fait tranquillement ces réflexions: « Je suis vieux: la nature ne me réservait que quelques années seulement; la maladie dont je suis atteint ne me laissait que quelques jours encore; qu'importe de mourir un moment plus tôt, un moment plus tard! Mais je proteste que je suis innocent. Si Fieschi avait agi à mon égard comme j'ai agi à l'égard de Bescher, cela serait autrement. » Il a même affirmé que si on lui avait donné à choisir entre la mort ou deux ans de prison, il aurait préféré la mort. Morey ne s'est attendri qu'un moment, se séparant de M<sup>e</sup> Dupont, son avocat, il lui a témoigné toute sa reconnaissance; quelques larmes ont alors coulé de ses yeux.

Nous avons été, ainsi que les autres journaux, induits en erreur en rapportant qu'après la lecture de l'arrêt, Pépin était resté comme anéanti, et cette erreur, nous nous empressons de la réparer; car, avant tout, la vérité. Il résulte au contraire de renseignements dignes de foi, que Pépin depuis sa condamnation n'est plus le même homme qu'aux débats, et qu'il montre autant de calme que de résignation. Quelques instants après la notification de l'arrêt, il a écrit à M<sup>e</sup> Dupin, son défenseur, une lettre, qui est tracée d'une main ferme et dont le style n'annonce pas l'abattement.

M. le procureur-général a été introduit le premier auprès de lui; mais cet entretien, qui n'a duré que dix minutes, n'a amené aucun aveu, aucune révélation. Bientôt sont arrivés M<sup>es</sup> Dupin et Marie, qu'il avait fait demander; après les avoir remerciés de leur généreux appui, Pépin a protesté de son innocence, en ajoutant que s'il fallait mourir, il ne manquerait pas de courage. Seulement il exprimait le désir qu'un sursis lui fût accordé pour régler ses affaires avec ses associés, pour écrire à ses amis, et pour tracer un plan de conduite sur l'éducation et l'établissement de ses enfants. Les défenseurs étaient à peine sortis que Pépin a reçu la visite de sa malheureuse femme et de ses quatre enfants. Nous n'avons pas besoin de dire combien cette scène a été déchirante. Il paraît que M<sup>me</sup> Pépin, après cette entrevue, s'est présentée au château des Tuileries pour implorer une audience du Roi. Le *Messenger* dit ce soir que S. M. avait laissé à M. le général Bernard, l'un de ses aides-de-camp, le soin de la recevoir; que le général l'a accueillie avec une politesse touchante, mais sans pouvoir lui donner aucune espérance.

17 février.

Ce matin, Fieschi conservait toujours la même résolution. Il se plaignait seulement de l'espèce de torture morale qu'on lui faisait subir en retardant l'heure de son supplice.

La veille, ainsi que nous l'avons dit, la démarche de M. le procureur-général auprès de Pépin n'avait produit aucune révélation. Mais le soir, Pépin a exprimé le désir de voir M. le président de la Cour des pairs en annonçant qu'il avait à lui faire des communications. Ce matin, à dix heures, M. le président, assisté de M. de la Chauvinière, s'est rendu auprès de Pépin, et cet entretien s'est long-temps prolongé. Quel en a été le résultat? Nous l'ignorons encore. Seulement le bruit s'est répandu (mais nous n'en garantissons pas l'exactitude) que Pépin avait avoué sa complicité, en ajoutant toutefois qu'il avait été entraîné par Fieschi et intimidé par ses menaces.

Ce matin, dès l'aube du jour, les avenues de la barrière du Trône étaient encombrées de plusieurs milliers de curieux; un nombre non moins considérable assiégeait les alentours du nouveau Bicêtre; enfin une foule d'individus s'était aussi portée à la barrière Saint-Jacques, lieu ordinaire des exécutions capitales. Les bruits les plus divers et les plus controuvés circulaient dans la multitude: les uns prétendaient que l'exécution avait eu lieu dans la nuit, tandis que d'autres soutenaient que les peines de chaque condamné à mort étaient commuées en une détention perpétuelle, et que dès hier ceux-ci avaient été transférés à Bicêtre, en attendant leur envoi dans les colonies.

Ce qui est certain, c'est qu'aujourd'hui à quatre heures après-midi les condamnés se trouvaient encore à la prison du Petit-Luxembourg, et qu'alors rien n'annonçait qu'ils dussent être transférés ailleurs.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 février.

AGENT DU GOUVERNEMENT. — POURSUITES JUDICIAIRES. — GARANTIE  
RÉSULTANT DE L'ARTICLE 75 DE LA CONSTITUTION DE L'AN VIII.

Un lieutenant-général investi du commandant militaire de plusieurs départements mis en état de siège, qui a prescrit, par un ordre du jour, des mesures générales à prendre pendant la durée de l'état de siège, ne peut être poursuivi devant les Tribunaux, à raison de ces mesures, qu'après l'autorisation de la poursuite par le Conseil-d'Etat.

L'article 154 du Code de procédure, qui autorise le congé-défaut contre le demandeur qui ne comparait pas, ne s'oppose pas à ce qu'une Cour royale statue sur le mérite de l'appel, alors même que l'appelant ne se présente pas pour plaider.

Le commandement militaire des départements de l'Ouest mis état de siège en 1832, fut confié au comte Drouet d'Erlon.

Ce général prit, le 11 juillet 1832, un ordre du jour par lequel il ordonnait le placement immédiat de garnisaires dans les maisons des individus que la notoriété publique désignerait comme pères et mères de jeunes gens faisant partie des bandes armées.

Un lieutenant au 40<sup>e</sup> de ligne fit procéder à divers saisies-exécutions contre plusieurs particuliers au nombre desquels se trouvaient les nommés Préau, Révaud, Loiseau et autres, pour le paiement des frais de garnison dont ils étaient passibles, en exécution de l'ordre du jour de 1832.

La nullité de ces saisies fut demandée devant le Tribunal civil de Fontenay. Ce Tribunal, par un jugement par défaut du 13 octobre 1832 annula les saisies comme irrégulièrement faites d'après les termes de l'art. 583 du Code de procédure, et il condamna tant le lieutenant qui les avait fait pratiquer que le comte d'Erlon, auteur de l'ordre du jour sur lequel elles étaient fondées, à 600 fr. chacun de dommages-intérêts.

Le comte d'Erlon forma seule opposition au jugement; mais la condamnation fut maintenue par jugement contradictoire du 28 du même mois d'octobre.

Sur l'appel du comte d'Erlon, arrêt de la Cour royale de Poitiers du 23 août 1833, qui infirme, attendu que le fait des saisies-exécutions étant personnel au lieutenant Duval, la nullité n'a pu en être prononcée que contre lui seul; qu'à l'égard du comte d'Erlon, il ne s'agissait que de savoir s'il pouvait être rendu responsable de ces saisies comme pratiquées en exécution de son ordre du jour du 11 juillet 1832; mais que cet ordre du jour n'ayant été donné par ce dernier qu'en sa qualité de fonctionnaire supérieur agissant au nom du gouvernement, il avait droit à ce titre à la garantie constitutionnelle proclamée par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII; qu'ainsi l'action intentée contre le comte d'Erlon était irrégulière, et que le Tribunal de Fontenay était incompétentement saisi.

Pourvoi en cassation, fondé sur deux moyens: 1<sup>o</sup> violation de l'article 52 de la loi de finances, du 21 avril 1832, et fausse application de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

Ce moyen consistait en résumé dans le raisonnement suivant:

« Il est certain, disait-on, qu'un agent administratif quelconque, pour être admis à se prévaloir de la garantie constitutionnelle, n'a pas seulement à prouver sa qualité d'agent de l'administration, il faut, en outre, qu'il démontre clairement que le fait qu'on lui reproche et à raison duquel il est cité devant les tribunaux est relatif à des fonctions administratives. Cela résulte de la jurisprudence et du texte même de l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII. La Cour royale de Poitiers n'avait donc pas seulement à reconnaître, à constater matériellement la qualité de M. le comte d'Erlon, elle avait aussi à décider si le fait qu'on lui reprochait, la perception illégale d'impôts, était relatif à ses fonctions. Or, c'est ce qu'elle n'a pas fait, et il est facile de démontrer que les pouvoirs dont était investi le lieutenant-général de la 12<sup>e</sup> division militaire ne l'autorisaient pas à ordonner la levée d'impôts d'aucune espèce. Ses pouvoirs ne tendaient qu'à prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure des contrées placées sous son commandement. L'envoi des garnisaires et leur paiement exigé par la voie de la saisie-exécution, était-il autre chose que la perception d'un impôt? Si donc, ajoutait-on, le fait pour lequel était cité M. le comte d'Erlon était la perception d'un impôt illégal, il ne rentrait pas dans les pouvoirs qui lui avaient été attribués, et dès-lors la Cour royale était compétente pour en connaître sans autorisation préalable; car l'art. 52 de la loi de finances du 21 avril 1832 porte formellement qu'on peut poursuivre sans recourir à ce préalable, les individus qui auraient ordonné ou opéré une perception illégale, en répétition des sommes indûment perçues. »

Le second moyen était pris de la violation des art. 150, 154 et 470 du Code de procédure; en ce que la Cour royale n'avait pas donné congé-défaut aux intimés, lorsque l'appelant avait fait défaut sur l'appel.

Ces moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, par les motifs ci-après:

Attendu que M. le lieutenant-général comte d'Erlon a été assigné comme auteur de l'ordre du jour du 11 juillet 1832;

Attendu que cet ordre du jour a été pris par M. le comte d'Erlon en qualité de lieutenant-général commandant les départements de l'Ouest mis en état de siège; qu'en faisant cet acte, il a agi comme agent du gouvernement, et que, par conséquent, il se trouvait pour ce fait sous la protection de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui ne permet l'exercice des poursuites contre les fonctionnaires publics qu'après avoir obtenu l'autorisation du Conseil-d'Etat;

Sur le deuxième moyen, attendu que la disposition de l'article 154 du Code de procédure, ni aucun autre, ne s'opposent à ce que la Cour royale, si l'appelant ne se présente pas pour plaider, examine le mérite de son appel et y statue.

(M. Joubert, rapporteur. — M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat.)

## COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 16 février 1836.

CONCERTS DES CHAMPS-ÉLYSÉES D'HIVER. — USURPATION D'ENSEIGNE.

La cigale ayant chanté  
Tout l'été,  
Se trouva fort dépourvue,  
Quand la bise fut venue.

Telle était à peu près la situation du directeur des concerts des Champs-Élysées aux approches de l'automne de 1833.

Dans un telle occurrence, M. Masson chercha le moyen de s'assurer pendant l'hiver des recettes suffisantes pour satisfaire aux appointements de sa troupe concertante. Le bazar de la rue St-Honoré lui parut un lieu propice, et tout-à fait convenable pour abriter son orchestre, et contenir la foule de dilettanti grossière par celle des amateurs de la danse. Mais le propriétaire de cette salle, M. Chabrand, exigeait 24,000 fr. de loyer, et le paiement d'un terme d'avance. M. Masson, après quelque hésitation, recula devant ces conditions. Ce fut alors que M. Chabrand songea lui-même à utiliser pour l'hiver et son local et les 30 musiciens de M. Masson en créant, avec le sieur Pertuisot, une société en commandite par actions pour donner des bals et des concerts dans la salle du Bazar, alors occupé par l'église française. Congé fut donné à l'abbé Chatel pour faire place au matériel et au personnel des concerts des Champs-Élysées; en effet, M. Masson adhéra pour un hiver à cet arrangement par lequel ses musiciens se trouvaient mis à la charge de la nouvelle société à compter du 15 octobre 1833, et lui-même avait droit aux 9/20<sup>es</sup> des bénéfices. Il ne fut nullement question, dans la convention écrite des parties, du nom que prendrait le nouvel établissement.

Toutefois, M. Chabrand qui avait à lui seul à-peu-près toutes les actions de la société, sollicita et obtint sous son nom de la préfecture de police, l'autorisation d'ouvrir sa salle de concerts qu'il fit décorer à grands frais, et à laquelle il donna le titre de *Champs-Élysées-d'Hiver*. La recette de l'hiver produisit près de cent mille francs. M. Masson de Puitneuf, qui l'hiver suivant s'était établi avec ses musiciens à l'ancien hôtel Laffitte, avait cru pouvoir prendre aussi pour ce local le titre de *Champs-Élysées-d'Hiver*.

C'est sur la propriété de ce titre qu'un débat très sérieux s'est engagé devant les arbitres chargés de la liquidation des droits des parties, et que la décision suivante est intervenue :

Considérant que le titre de Concerts des Champs-Élysées d'hiver a été donné à l'établissement fondé dans les bâtiments appartenant au sieur Chabrand, sans réclamation de la part du sieur Masson; que ce titre n'a pas été adopté seulement parce qu'on transférait dans ce local les concerts qui pendant l'été avaient eu lieu aux Champs-Élysées, mais parce qu'on y faisait exécuter des travaux de peinture, et qu'on y plaçait des arbustes qui simulaient autant que possible les concerts des Champs-Élysées;

Que ce titre, une fois acquis à l'immeuble de Chabrand, demeure sa propriété; que non-seulement le sieur Masson ne peut le lui enlever, mais qu'il n'a pas droit de prendre le même titre pour un établissement de même nature;

Nous, arbitres, disons que le titre de Champs-Élysées d'hiver continuera d'appartenir au sieur Chabrand; faisons défenses les plus expresses au sieur Masson de le prendre à l'avenir, et en cas de contravention de sa part, le condamnons à 40 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour d'infraction.

M. Masson de Puitneuf a interjeté appel de cette sentence et demandé à son tour 20,000 fr. de dommages-intérêts à M. Chabrand, pour l'usurpation prétendue du titre de *Champs-Élysées d'hiver*, titre qu'il soutient être sa propriété tout aussi bien que le titre de *Champs-Élysées d'été*, dont il est le créateur.

Après des plaidoiries spirituelles de M<sup>e</sup> Marie pour M. Masson, et de M<sup>e</sup> Lavaux pour M. Chabrand, la Cour a confirmé la sentence dans toutes ses dispositions.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Thourcau.)

Audience du 29 janvier 1836.

M. DUCAURROY CONTRE M. FARJEAT, LIBRAIRE.

Lorsqu'un jugement consulaire a renvoyé les parties devant arbitres-juges, sans prononcer actuellement aucune condamnation pécuniaire, cette décision est-elle exécutoire, nonobstant appel, sans qu'il soit nécessaire de fournir caution ? (Rés. aff.)

Nos lecteurs connaissent la contestation qui s'est élevée entre M. Ducaurroy, professeur à l'École-de-Droit, et M. Farjeat, libraire-éditeur, au sujet de la traduction française des *Institutes de Justinien*, que le premier a entreprise pour faciliter l'accès de la science des lois aux jeunes étudiants. On sait que les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour le règlement de leurs comptes. M. Ducaurroy, craignant que son adversaire n'interjetât appel, et voulant néanmoins exécuter par provision la sentence du Tribunal de commerce, a cité de nouveau M. Farjeat devant la justice consulaire, pour faire ordonner contradictoirement avec lui cette exécution provisoire. Dans le but d'éviter toute difficulté, M. Ducaurroy a fait offrir, par M<sup>e</sup> Durmont, son agréé, une caution bonne et solvable, conformément au second paragraphe de l'article 439 du Code de procédure.

M<sup>e</sup> Badin, agréé de M. Farjeat, a dit que le Tribunal de commerce n'ayant prononcé aucune condamnation pécuniaire, pas même de dépens, il ne pouvait y avoir lieu de présenter caution. Car de quoi la caution repondrait-elle? Suivant le défenseur, c'est une question d'exécution que soulève M. Ducaurroy, et la juridiction commerciale ne connaît pas de l'exécution de ses jugemens.

Le Tribunal :

Attendu que si, dans les cas où les jugemens du Tribunal de commerce ont été déclarés exécutoires, nonobstant appel, en fournissant caution, le Tribunal est appelé à connaître et statuer sur la validité des cautions, il ne peut le faire que quand des condamnations pécuniaires ont été prononcées et qu'il lui est possible d'en apprécier l'importance;

Attendu que, dans l'espèce, il n'y a point eu de condamnation prononcée, mais seulement un simple renvoi devant arbitres-juges; que, dès à présent, en vertu du jugement qui les a nommés, les arbitres peuvent, malgré l'appel, connaître de la contestation entre Farjeat et Ducaurroy, et que ce n'est qu'après le prononcé de leur sentence, qu'il pourra y avoir lieu de présenter et de discuter la caution;

Par ces motifs, déclare Ducaurroy non recevable,

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

Audience du 3 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN DÉTENU SUR UN INFIRMIER.

L'accusé Desiré-Brutus Desgranges a 35 ans, et paraît beaucoup plus âgé. Né de père et mère inconnus, à douze ou treize ans il entra en prison pour n'en plus sortir qu'à de rares et courts intervalles. Cette longue détention a profondément altéré ses traits et perverti ses facultés morales. Il paraît que Desgranges a déjà subi douze condamnations; toujours est-il qu'il a été enfermé plusieurs fois dans la maison des aliénés à Armentières, et que le Tribunal de Lille, le 4 avril 1834, l'interdisait pour cause de démence furieuse. Il est vrai que, depuis ce jugement, et en septembre de la même année, le Tribunal de Lille a condamné Desgranges (qui, sans doute, alors avait recouvré sa raison pour en abuser) à cinq ans de détention pour vol.

En outre, si l'on en croit M. le directeur de la maison d'Armentières, Desgranges aurait souvent simulé la folie pour sortir de l'Abbaye de Loos. Quoi qu'il en soit, l'extérieur de l'accusé fait mal à voir. Ses yeux fauves expriment ou la folie ou une extrême dépravation, peut-être aussi l'une et l'autre. Sa figure livide et décharnée annonce la souffrance. Il répond d'une voix éteinte et convulsive aux questions qu'on lui adresse; on dirait presque le râlement d'un moribond.

Au mois d'octobre dernier, Desgranges était rentré à l'Abbaye de Loos pour y subir la nouvelle peine de cinq ans de détention à laquelle il avait été condamné. Il prétend qu'en le revoyant, le gardien en chef de cette maison se serait écrié : « Te voilà, célèbre Desgranges; vite qu'on le mette au cachot, il en a fait assez pour cela. » Le 29 octobre, il était enfermé dans la salle dite des *Galeux* avec quatre autres détenus. L'un d'eux ayant fait quelque bruit, fut menacé d'un rapport par l'infirmerier Diancourt; sur quoi Desgranges observa que « si Diancourt avait eu affaire à lui, il l'aurait bien arrangé. » Quelque temps après, Diancourt étant revenu dans la salle des galeux, l'un d'eux lui dit : « Puisque tu nous as fait punir, tu auras une côtelette. »

Cependant, Desgranges, contre son habitude, aguisait son couteau sur une brique qu'il tenait à la main. A neuf heures et demie du matin, Diancourt entra de nouveau dans la salle des galeux, apportant quelques médicaments qu'ils avaient demandés. Tout-à-coup Desgranges s'élança sur lui avec fureur, et lui porta successivement à la poitrine, au bas-ventre et sur les reins des coups de couteau qui, heureusement parés, ne font que des blessures légères.

Tout en frappant, Desgranges, dans un état d'exaspération extrême, s'écriait : « Mouchic (mouchard), il y a long-temps que tu mérites ça : il faut que tu y passes, il faut que j'aie ta vie ! » Arrêté par ses co-détenus, il leur déclara que s'il n'avait pas tué Diancourt, c'est qu'ils l'en avaient empêché. Interrogé par le gardien Renard sur le motif qui l'avait poussé à exercer de telles violences sur la personne de Diancourt, Desgranges répond « qu'il était au désespoir d'avoir été brutalisé lors de sa rentrée à l'Abbaye de Loos par le gardien en chef; que s'il n'avait pas passé Diancourt, il en eût passé un autre. »

Amené devant M. le juge d'instruction, il confesse, avec une brutale franchise, à ce magistrat, qu'il voulait tuer Diancourt, qu'il n'était du reste porté à ce crime par aucun motif de haine, de vengeance ou de cupidité, mais que depuis trois mois, il avait conçu le dessein de tuer quelqu'un pour sortir de l'Abbaye de Loos, dût-il aller aux galères ou monter à l'échafaud. « Mettez-vous à ma place, M. le juge, ajoutait-il, si vous aviez passé comme moi, vingt-deux ans et demi en prison, si vous aviez été des années entières au cachot, que ne feriez-vous pas pour en sortir ? »

A l'audience, Desgranges prétend ne se rappeler aucun des faits dont il est accusé, et s'étonne de se voir traduit aux assises lorsque, selon lui, il devrait être conduit dans une maison de fous. Cependant, M. le docteur Degland, médecin de l'Abbaye de Loos, qui assistait à l'interrogatoire de Desgranges, devant M. le juge d'instruction, déclare qu'il n'a rien remarqué dans la contenance, la physionomie et les réponses de cet accusé, qui annonçât un dérangement de cerveau ou une aliénation mentale.

M. l'avocat-général Preux a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Parmentier, malgré la position désespérée de l'accusé, est parvenu à faire admettre des circonstances atténuantes; et Desgranges, sur la tête duquel planait la peine capitale, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

En se retirant il s'est écrié qu'on se trompait, que ce n'était pas au bague qu'on devait l'envoyer, mais dans une maison d'aliénés, parce que, disait-il, il était fou.

## POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 17 février 1836.

AVIS AUX OFFICIERS MINISTÉRIELS. — VENTE D'OFFICES. — DROIT DE MUTATION.

Le droit de 10 pour 0/0 établi par la loi du 21 avril 1832 sur le cautionnement des officiers ministériels, lors de la cession de leurs offices, doit-il être cumulé avec le droit de 2 pour 0/0 établi sur le prix de la vente par les lois de 1816 et de frimaire an VII? (Non.)

Le droit de 10 pour 0/0 sur le cautionnement, est-il le seul dont soient passibles les mutations d'offices? (Oui.)

Cette question, qui intéresse tous les officiers ministériels, s'est présentée ce matin devant la 7<sup>e</sup> chambre, dans les circonstances suivantes :

M. Desrozières, huissier à Paris, a vendu sa charge à M. Lecoq, moyennant 83,500 fr. Lors de la vente, il fut perçu, aux termes de la loi du 21 avril 1832, un droit de 10 pour 0/0 sur le cautionnement; et la régie exigea également un droit de 2 pour 0/0 sur le prix de la vente. M. Desrozières paya comme contraint et forcé, et il s'empressa de former, devant le Tribunal, une demande en restitution.

Aucun débat public ne s'est engagé sur cette affaire qui, comme toutes celles qui concernent l'enregistrement, se jugent sur simples mémoires.

M. Deterville-Desmottiers, substitut, appelé à donner ses conclusions sur les prétentions respectives des parties, a soutenu que la loi de 1832 n'avait point abrogé celles de 1816 et de l'an VII, et que le droit de 10 p. 0/0 sur le cautionnement devait être perçu cumulativement avec le droit de 2 p. 0/0 sur le prix de la charge. A l'appui de cette opinion, M. l'avocat du Roi a invoqué le texte de la loi de 1832 et les discussions qui ont eu lieu aux Chambres lors du vote de cette loi.

Il nous a semblé pourtant que les citations faites par M. l'avocat du Roi établissent au contraire, de la manière la plus positive l'abrogation de la loi de 1816, et la substitution d'un droit de 10 p. 0/0 sur le cautionnement au droit de 2 p. 0/0 sur le prix de la charge.

En effet, aux termes de la loi de frimaire an VII, toutes les mutations d'objets mobiliers sont soumises à un droit de perception de 2 pour 0/0. Depuis, la loi de 1816 ayant autorisé les officiers ministériels à présenter leurs successeurs, moyennant un prix convenu, les cessions d'offices, assimilées à des cessions mobilières, furent soumises au droit de 2 pour 0/0 sur le prix de la vente.

Survint la loi du 21 avril 1832 qui, sans s'expliquer d'une manière formelle sur le droit de 2 pour 0/0, déterminait un droit de 10 pour 0/0 sur le cautionnement. M. Humann, rapporteur de la loi, justifia les dispositions par ces motifs principaux : « Que les ventes d'offices n'étaient soumises par aucune loi formelle au droit de mutation; que cependant il importait d'établir un droit; que si on faisait porter le droit sur le prix de la vente, on donnerait ouverture à la fraude; que les parties enonceraient un prix inférieur imaginaire, et que la perception serait beaucoup plus assurée et plus régulière, si, en élevant le taux, on faisait peser sur le cautionnement. » Enfin, lors de la discussion des articles, M. Taillandier ayant proposé de ne faire porter le droit que sur le prix de la cession, la Chambre repoussa son amendement par le motif que les déclarations de prix seraient frauduleuses.

Il nous semblait donc que ces citations, loin de justifier la conséquence posée par M. l'avocat du Roi, en déterminaient une toute contraire, et établissaient que la Chambre avait voulu frapper non le prix de vente, mais le cautionnement seul.

Aussi le Tribunal a-t-il admis la réclamation de M. Desrozières par un jugement ainsi conçu :

Attendu que la loi de 1816, en conférant aux officiers ministériels le droit de transmettre leurs offices, ces cessions ont dû être assimilées à des cessions d'objets mobiliers, et être soumises au droit de 2 p. 0/0;

Attendu que cette perception a eu lieu jusqu'à la loi de 1832;

Attendu que cette loi n'a eu pour but que de prévenir les fraudes qui pourraient être commises dans la déclaration du prix des cessions;

Attendu qu'en frappant le cautionnement d'un droit de 10 p. 0/0, elle a entendu faire supprimer le droit de 2 p. 0/0, perçu jusqu'alors sur la totalité du prix;

Qu'autrement les cessions d'offices seraient soumises à deux droits différents d'enregistrement, ce qui ne peut être admis par les Tribunaux que dans le cas où la loi l'a formellement déclaré;

Qu'ainsi la loi du 21 avril 1832 a abrogé tacitement les dispositions des lois de l'an VII et de 1816 en ce qui touche le droit de 2 p. 0/0 sur le prix de la vente;

Le Tribunal condamne la régie à restituer à Desrozières les sommes par elle indûment perçues, et la condamne aux dépens.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. COCHELIN, vice-président. — Aud. du 3 février 1836.

APPLICATION DE L'ARTICLE 463 EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE.

Dans tous les cas et, spécialement, dans celui de vagabondage, l'article 463 du Code pénal permet-il de diminuer au-dessous du minimum prononcé par la loi, la peine de la surveillance ? (Oui.)

Cette question est importante, et la solution que nous annonçons indique un changement de jurisprudence sur l'un des points les plus usuels de notre loi pénale. Cette solution a été, sans nul doute, fortement aidée par l'arrêt que le 2 janvier dernier, la Cour de cassation (chambres réunies), a rendu sur l'application de l'article 463 en matière de récidive. Il n'est pas un jurisconsulte qui ne connaisse aujourd'hui le réquisitoire que M. le procureur-général Dupin, prononça en cette circonstance; or, si l'on se pénètre des motifs que fit valoir avec tant de force ce magistrat, on verra que la question d'interprétation de l'article 463, ne se présentait pas dans ce cas, aussi nette, aussi pure que dans l'espèce dont il s'agit aujourd'hui. Des graves considérations sur la possibilité d'un second délit sans affinité avec le premier, et surtout le moyen tiré des expressions de l'article 58 : *Ils seront de plus* etc., offraient dans l'affaire Raspail des raisons de décider, dont se trouve complètement dégagée la question jugée par le Tribunal du Mans.

Les faits se devinent. Dubray était en état de vagabondage; sa bonne conduite dans les lieux où il avait travaillé autrefois, était une circonstance atténuante en sa faveur.

Après avoir en quelques mots établi la prévention, M. Lachèse, substitut du procureur du Roi, a examiné dans un réquisitoire étendu, la question de savoir si l'article 463 était applicable en cette circonstance. Après s'être félicité de ce que sa voix, née d'hier aux fonctions de la magistrature, pût en cette circonstance s'appuyer sur la parole puissante du savant procureur-général de la Cour de cassation, il a rappelé avec lui qu'aux termes de l'article 11 du Code pénal, la mise en surveillance est une peine, une peine qui n'est pas nécessairement l'accessoire d'une autre, puisqu'elle peut être prononcée seule, (art. 103.) Il a soutenu que c'était un principe constant et rendu plus général encore par le nouvel art. 463, que l'on devait dans l'application de chaque peine, considérer attentivement le degré de culpabilité de l'accusé, ce qui sensiblement devenait impossible dans le cas où le minimum de l'art. 271, en matière de surveillance était regardé comme une barrière infranchissable.

« Je n'ignore pas, a-t-il ajouté, l'argument assez fort et unique, il faut le dire, que par application de cette règle, qui dit de uno, negat de altero, on peut tirer du texte de l'article 463, qui, après avoir parlé de l'emprisonnement et de l'amende, se tait à l'égard de la surveillance. Mais si l'on ne doit jamais suppléer au texte d'une loi pénale quand il s'agit d'aggraver le sort d'un accusé, on doit convenir que dans le cas contraire, les règles ordinaires de l'interprétation reprennent toute leur force et tout leur à-propos. Or, laissant même de côté l'esprit de l'article 463, de cet article souverain qui, ainsi que le disait dans sa discussion M. le garde-des-sceaux, domine tout le Code, on arrive, dans l'hypothèse de sa non application à la surveillance, à dire que tout en condamnant un homme à vingt-quatre heures de prison seulement, il faudra le mettre, néanmoins, cinq ans sous la surveillance, ce qui déduit évidemment toute corrélation entre la peine principale et la peine accessoire. On sait aussi que la peine de la surveillance ne peut jamais suivre une condamnation de simple police. Or, l'article 463 permettra de ne prononcer qu'une peine de simple police, et néanmoins les cinq années de surveillance resteront dans toute leur rigueur.

« On dira que la surveillance est, suivant l'expression de M. Dupin, une peine préventive destinée à donner des garanties après le châtiement subi; qu'on ne peut au moment de la condamnation, savoir quelle sera la conduite du condamné et prédire pendant combien de temps on devra le surveiller à sa sortie. Mais, puisque les magistrats doivent, en condamnant, déclarer que 5, que 6 ans leur pa-

faissent un terme plus convenable que celui de 8 ou de 10 ans, pourquoi ne décideraient-ils pas aussi bien d'après les précédents et le caractère d'un prévenu, que deux, que trois ans leur paraissent un terme plus convenable que celui de cinq ?

« Au-dessous de cinq ans, la surveillance serait-elle sans efficacité? Sans doute une mise en surveillance, prononcée pour 24 heures, serait une peine dérisoire; mais les lois du 10 avril et du 24 mai 1834 sur les associations et les détenteurs d'armes, nous donnent l'exemple de la surveillance prononcée depuis un mois jusqu'à deux ans. »

M. l'avocat du Roi termine en citant l'opinion de Chauveau qui, dans sa *théorie* du Code pénal, (t. 1<sup>er</sup>, p. 226 et suiv.) attaque le premier les arrêts rendus par la Cour de cassation en sens contraire (arrêts des 8 mars, 8 septembre 1833 et 7 août 1834), tant sur la question de surveillance, en cas de récidive, jugée le 2 janvier dernier, que sur celle de diminution de cette peine, au-dessous du *minimum* de cinq ans, seul point à juger dans l'espèce; et par application des articles 271 et 463 du Code pénal, conclut contre Dubray à un mois d'emprisonnement et un an de mise en surveillance.

Après un délibéré de huitaine, le Tribunal adopte implicitement ces moyens, et :

« Attendu que Dubray est en état de vagabondage ;  
« Que, néanmoins il existe en sa faveur des circonstances atténuantes qui permettent au Tribunal de faire à ce prévenu l'application de l'article 463 ;  
« Vu les articles 271 et 463 du Code pénal ;  
« Condamne Dubray à 2 mois d'emprisonnement, à trois ans de surveillance, et aux dépens. »

## TRIBUNAL CORRECTIF DE VALENCIENNES.

Audience du 23 janvier.

### L'OCTROI DE VALENCIENNES CONTRE BARELLE.

On criait beaucoup dans l'ancien régime contre les fermiers-généralistes, et la révolution crut les avoir pour toujours abolis. Qu'est-ce cependant autre chose que des fermiers-généralistes au petit pied, que ces adjudicataires d'impôts, entrepreneurs d'exercices et de poursuites, qui, sous le nom de régisseurs simples ou intéressés, achètent un, deux, trois ou quatre octrois de grandes villes comme on achèterait des rentes sur le grand livre, et peuvent après cela, dire: j'ai tant de têtes de bourgeois à exploiter, aussi impunément que le seigneur russe ou allemand dit: j'ai tant de villages à vexer, ou tant de dos de paysans à battre.

On criait alors beaucoup contre les exactions des gens de finance, et contre les vexations des malotiers. On crie même encore aujourd'hui, ingrats et injustes que nous sommes, contre les rigueurs si sagement mesurées de nos lois d'impôt direct, dont le système fait l'admiration de nos voisins les plus avancés en civilisation. Jamais cependant percepteur de contributions, ni porteur de contraintes n'osa jusqu'ici s'aviser de demander une seconde fois paiement à un contribuable parce que celui-ci aurait égaré sa première quittance; et c'est par forme d'avertissement seulement qu'on invite le contribuable à représenter ses quittances d'à-compte. Il en doit être autrement en matière d'octroi, à Valenciennes, si l'on en croit M. le régisseur intéressé de l'octroi; ce n'est même pas assez, selon lui, de payer une seconde fois la même somme, si l'on n'y ajoute encore une petite amende de 100 à 200 fr., plus la confiscation de la marchandise qui a déjà payé les droits, le tout pour le plus grand bien sans doute du contribuable, et pour lui donner à juste prix une leçon d'ordre dans ses affaires, en lui apprenant à mieux conserver ses papiers.

Telle était en effet la seule cause du procès soumis au Tribunal correctionnel de Valenciennes.

Un sieur Barelle, débitant de bière dans la banlieue, voit un beau matin arriver chez lui deux employés de l'octroi de Valenciennes. — Avez-vous reçu des bières depuis notre dernier exercice? — Oui, messieurs, trois tonnes, et je vais vous en chercher la quittance. Elles m'ont été adressées le 14 novembre dernier par M. Desse, mon brasleur à Anzin; il m'en reste encore une, et vous allez la trouver dans ma cave. En effet, les employés descendent et ne trouvent que la tonne déclarée, en sus de celles reprises sur leur portatif au dernier recensement. Le sieur Barelle n'en continue pas moins à chercher sa quittance, mais malheureusement il ne peut mettre la main dessus. C'est égal, dit-il, ayez seulement la bonté, puisque vous retournez à l'octroi, de jeter un coup-d'œil sur vos registres, et vous la trouverez sans peine à la date indiquée.

Les employés n'en demandent pas davantage, et invitent seulement le débitant à venir les retrouver le lendemain matin au bureau central. A l'heure indiquée ils y rend, leur demande s'ils ont retrouvé sa quittance sur les registres, et sur leur réponse affirmative, le brave débitant leur tirait déjà joyeusement sa révérence, lorsqu'ils lui dirent: « Ce n'est pas tout, nous ne sommes pas moins obligés de vous dresser procès-verbal, nous avons des ordres. » En effet, un procès-verbal était tout rédigé déjà, et on lui en fait lecture en l'invitant poliment à le signer. S'il y eut quelqu'un de désappointé, il ne faut point demander si ce fut Barelle. Assignation s'en suivit, et aujourd'hui, il venait à l'audience, assisté de M<sup>e</sup> Dubois son avocat, se défendre contre la singulière exigence des employés de l'octroi dit de bienfaisance. Le duplicata de sa quittance en main, il prouvait sa bonne foi jusqu'à l'évidence.

Aussi, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Foncière, avocat de l'octroi, le Tribunal a-t-il mis tout d'une voix Barelle hors de cause, conformément même aux conclusions du ministère public.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Lyon a rendu, mardi dernier, un arrêt des plus importants et qui pourra peut-être apporter un frein à la rage du jeu de Bourse, si malheureusement importé il y a quelques années à Lyon, et qui y a déjà fait tant de victimes. Ceux qui spéculent sur les marchés à livrer en sont à bon droit consternés, mais le véritable commerce y voit une salutaire garantie.

Réformant un jugement du Tribunal de commerce qui, dans certains cas et eu égard à certaines circonstances, avait décidé que des marchés de ce genre étaient valables et devaient être exécutés, la Cour n'a vu dans ces sortes de transactions qu'un jeu réprouvé par la loi, et a, sur l'habile plaidoirie de M<sup>e</sup> Journel, relevé les appels des obligations et condamnations prononcées contre eux par la juridiction consulaire. Puisse ce sage arrêt servir de leçon aux trop nombreux spéculateurs que renferme en ce moment notre industrieuse cité!

(Journal du Commerce de Lyon.)

— Le Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), dans son audience du 2 février, a admis sans difficulté une partie de la gendarmerie de son arrondissement à prêter le serment supplétif prescrit par l'ordonnance du 26 octobre 1836. En cela ce

Tribunal n'a pas voulu suivre l'exemple de presque tous les Tribunaux qui ressortent comme lui de la Cour royale de Poitiers. Ainsi, Saintes, chef-lieu judiciaire, Tribunal d'appel des jugemens correctionnels rendus par les magistrats de Jonzac, a décidé que l'ordonnance était inconstitutionnelle et a refusé d'admettre le serment. Les Tribunaux de Bourbon-Vendée, de Montmorillon, de Châtellerauld et de Poitiers ont suivi la même jurisprudence; Jonzac seul, est resté jusqu'à ce jour en divergence, et tout s'est passé à son audience comme s'il ne se fût agi que d'une simple formalité à remplir, de la réception d'un serment de garde champêtre, ou tout au plus d'un commis des droits-réunis.

— Le 7 février, la commune de Saint-Maurice-de-Tavernolle (Charente-Inférieure) a été effrayée par un incendie, qui a dévoré une maison d'habitation, un cellier et plusieurs servitudes. Le juge d'instruction et le substitut du procureur du Roi du Tribunal de Jonzac ont constaté que l'incendie était le résultat de la malveillance, et que selon toutes les apparences, les immeubles consumés ne l'avaient été que pour faire disparaître les traces de vols qui avaient précédé la mise du feu. Jusqu'à ce jour, l'auteur ou les auteurs du crime sont restés inconnus; si justice n'est pas faite, ce ne sera certes pas la faute des deux magistrats auxquels la recherche du crime est confiée.

— Le 23 décembre dernier, à huit heures du soir, le jeune Elias, de la commune de Vallet, canton de Montendre, arrondissement de Jonzac, (Charente-Inférieure), se rendait, de son domicile, chez M. Frichon, fonctionnaire retraité, pour y avoir la fille Durand avec laquelle il devait se fiancer le lendemain. Arrivé au lieu appelé le Carrefour du Gua, il entendit derrière lui un léger bruissement qui lui fit instinctivement tourner la tête. Par ce mouvement conservateur son corps devint tout entier de gauche à droite. Au même instant, une détonation se fait entendre, et Elias est frappé d'un coup de fusil qui lui enlève une portion de sa veste, de son gilet, de sa chemise, et lui sillonne l'abdomen.

A cette attaque imprévue, Elias effrayé se hâta de fuir; mais au moment où le sentiment de sa conservation lui faisait quitter le sombre Carrefour du Gua, il vit un homme qu'il ne reconnut pas, se glisser de derrière un gros chêne et s'élançant à la course au travers des champs. Arrivé chez M. Frichon, pâle, haletant, ses vêtements trônés et en désordre, Elias lui raconta le danger auquel il venait d'échapper. Celui-ci l'engagea alors à garder quelque temps encore le silence, et à ne pas troubler la célébration de ses fiançailles par le récit alarmant de l'attentat dont il avait failli devenir la victime. L'expérience avait appris à cet ancien fonctionnaire, que le fanatisme de la crédulité était poussé si loin parmi les habitants de la contrée, que si les membres de la famille de la jeune fille Durand connaissaient le péril couru par le futur gendre, c'en était fait d'un mariage pour lequel on n'aurait plus à redouter que malheur et persécution dans l'avenir.

Ces craintes et le silence religieusement observé ont dérobé à la justice, pendant quelque temps, et la connaissance et les traces du crime.

Lorsque les magistrats se transportèrent sur les lieux, la rumeur publique leur désigna un nommé Marchegay, demeurant au village du Gua (non loin du Carrefour), comme étant seul capable d'une action aussi criminelle qu'audacieuse.

M. Frichon entendu dans l'information, a raconté que Marchegay avait fréquenté la fille Durand; que l'an dernier il l'avait recherchée et demandée en mariage, mais que ses vœux et son amour avaient été repoussés; que Marchegay en conçut un violent dépit; qu'il parla de vengeance. Marchegay a été arrêté et la chambre du conseil du Tribunal de Jonzac vient de le mettre en prévention.

### PARIS, 17 FÉVRIER.

Le *Journal des Débats* publie aujourd'hui la lettre suivante qui lui a été adressée de Londres par M. Cavaignac :

« Londres, 12 février 1836.

« Monsieur,  
« Je lis aujourd'hui dans votre journal au compte-rendu du procès Fieschi, que M. Dupont se serait dit chargé de déclarer en mon nom à la Cour des Pairs que je niais avoir eu aucune relation à Sainte-Pélagie avec M. Pepin. Cette version n'est point reproduite dans trois autres journaux français que j'ai sous les yeux, et je suis d'autant plus fondé à la croire inexacte, que je n'ai jamais chargé personne de faire quelque déclaration que ce soit à la Cour des Pairs, en réponse aux insinuations dont j'ai été l'objet. Il est vrai seulement que, avant mon départ de Paris, et dans l'intérêt de M. Pepin, j'ai communiqué à M. Dupont, en le priant de les transmettre à M. Marie, l'un des défenseurs de M. Pepin, certains détails que M. Dupont a en effet mentionnés dans les débats. Je mets, monsieur, quelque importance à cette rectification par les mêmes motifs qui m'ont fait m'abstenir de toute réclamation personnelle contre des insinuations et des hypothèses dans un procès où d'autres ont leur tête en péril; une déclaration faite en mon nom ne me semble pas d'accord avec le silence que j'ai voulu garder, et dans lequel je persiste. Je vous serai donc obligé de publier cette lettre dans votre journal, pour rectifier l'inexactitude que je viens de vous signaler.  
GODEFROY CAVAIGNAC.

Le *Journal des Débats* fait observer que cette déclaration a été rapportée aussi par le *Moniteur*, et nous pouvons attester qu'elle a été réellement prononcée par M<sup>e</sup> Dupont.

— La société dite des *Domaines engagés du Cotentin, de Carantan et Saint-Lô*, cessionnaire des droits de la famille d'Orléans sur ces biens, en vertu d'actes de 1824, 1825 et 1832, a intenté, comme on se le rappelle, des actions contre plus de 250 communes. Ces contestations sont pendantes devant les Tribunaux de Saint-Lô, Cherbourg, Valogne et Coutances, et devant la Cour royale de Caen. Mais la campagne, craignant de ne pas y trouver toute l'impartialité désirable, s'est pourvue en renvoi devant la chambre des requêtes pour cause de suspicion légitime. Les moyens de suspicion sont pris de ce que la plupart des magistrats et même des officiers ministériels attachés à ces différents sièges sont intéressés dans le débat. M. le conseiller Lasagni, après avoir pesé les raisons réciproques qui peuvent faire rejeter ou accueillir le renvoi, a insisté fortement sur celles-ci. Néanmoins, il a proposé la communication de la requête pour que toutes les parties étant mises en présence, la Cour pût statuer sur ce grave incident en connaissance de cause. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, a admis ce mode d'instruction préalable. En conséquence, elle a ordonné que toutes les parties intéressées seraient assignées pour contredire, si elles le jugent à propos, la demande qui tend à dépouiller les juridictions déjà saisies, pour saisir celles auxquelles la Cour croira devoir renvoyer le fond du procès.

— Aujourd'hui le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Debellyme, a rendu, à l'entrée de l'audience, un jugement portant qu'il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique (l'assainissement des communes de la Vilette et de la Chapelle) de divers terrains situés dans ces localités. Le jugement comment M. le président du Tribunal pour présider le jury qui devra statuer sur les indemnités.

— La demande intentée par M. Debay-Huard, contre M. Vau-

nois, ancien avoué, à fin de nullité, comme faite en fraude de ses droits, de l'adjudication prononcée au profit de cet officier ministériel de l'hôtel de la Grange (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 février) a été jugée par la 1<sup>re</sup> chambre (sous la présidence de M. Debellyme). Nous nous faisons un devoir de reproduire textuellement les termes du jugement qui répond péremptoirement aux attaques dont M. Vauois était l'objet de la part de son adversaire.

Attendu que suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Guyot, notaire à Paris, les 7 et 9 mai 1833, enregistré, le sieur Vauois a été payé aux héritiers de la Grange une somme de 80,000 fr. à compte sur le prix à eux dû par Dembinski, et qu'il a été subrogé dans tous les droits desdits héritiers de la Grange;

Attendu que la vente sur la folle-enchère de Dembinski a été opérée le 12 septembre 1833, moyennant un prix inférieur à celui de l'adjudication, mais suffisant néanmoins avec les 80,000 fr. payés par Vauois pour désintéresser les héritiers de la Grange;

Que Vauois restait donc seul créancier de Dembinski;

Attendu que suivant acte du 4 janvier 1834 devant M<sup>e</sup> Vavin, notaire à Paris, Dembinski a acquiescé au jugement d'adjudication sur folle-enchère;

Que les créanciers de Dembinski ne pourraient revenir contre la déposition de leur débiteur, que s'il était prouvé qu'elle eût été consommée en fraude de leurs droits;

Que cette preuve n'est pas rapportée et que la fraude n'est même pas possible à leur égard, puisque la prétendue créance est postérieure non-seulement à l'expropriation de Dembinski, mais encore à l'acquiescement par lui donné au jugement prononçant cette expropriation;

Le Tribunal déclare Debay-Huard non-recevable dans sa demande contre Vauois, et le condamne aux dépens.

— Par ordonnance royale du 31 janvier dernier, M. Poumet, ancien premier clerc de M<sup>e</sup> Froger-Deschesnes jeune, notaire à Paris, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M<sup>e</sup> Guyet-Desfontaines, démissionnaire.

— Une cause, qui n'était pas susceptible d'une difficulté sérieuse, sous le rapport de l'équité naturelle, mais dont la solution, en droit strict, était assez délicate, a été agitée, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Thoureau.

M. Preusse avait vendu diverses marchandises pour le compte de la maison Ch. Depouilly, Godemard et C<sup>e</sup>. Au mois de novembre 1834, il se trouvait devoir, pour solde, 2,926 francs 75 centimes. Il écrivit à ses commettants qu'ils pouvaient disposer, sur lui, de pareille somme, payable chez MM. Piot, Jourdan frères et C<sup>e</sup>, dont il était créancier, par compte courant, de plus de 60,000 fr. La compagnie Ch. Depouilly-Godemard fit trois traites sur M. Preusse, au domicile de MM. Piot-Jourdan frères. Le tiré autorisa, par écrit, ces derniers à acquiescer les dispositions des tireurs. La première lettre-de-change échut et fut payée du vivant de M. Preusse. Les deux autres traites vinrent à échéance le 31 décembre 1834. Mais, dans la nuit du 30 au 31 du même mois, M. Preusse s'asphyxia volontairement par la vapeur du charbon. On ignorait cet événement chez MM. Piot, Jourdan frères et C<sup>e</sup>, lorsqu'à 9 heures du matin, un tiers porteur vint leur demander le paiement des deux dernières lettres-de-change de MM. Ch. Depouilly-Godemard. Le caissier paya sur le champ. Ce ne fut que quelques heures après qu'on pénétra dans la chambre de M. Preusse et qu'on le trouva sans vie. La veuve n'accepta la succession que sous bénéfice d'inventaire, et bientôt l'on acquit la certitude que l'actif était de beaucoup au-dessous du passif. Dans ces circonstances, M<sup>me</sup> Preusse, agissant dans l'intérêt de la masse générale des créanciers de la succession, assigna MM. Piot, Jourdan frères et compagnie en restitution de la somme qu'ils avaient indûment payée, selon elle, le 31 décembre, au porteur des traites de MM. Ch. Depouilly-Godemard. Ceux-ci furent appelés en garantie par la maison Piot-Jourdan frères.

M<sup>e</sup> Martin-Leroy a soutenu, pour la demanderesse, que l'autorisation donnée par le défunt à MM. Piot-Jourdan de payer les traites de MM. Ch. Depouilly-Godemard, était un mandat, auquel la mort de M. Preusse a mis fin; que conséquemment, le paiement fait le 31 décembre, postérieurement au décès du mandant, était radicalement nul, qu'il était probable que c'était une faveur qu'on avait faite, en connaissance de cause, aux tireurs intéressés dans la maison Piot-Jourdan.

M<sup>e</sup> Durmont, pour MM. Piot, Jourdan frères et C<sup>e</sup>, et M<sup>e</sup> Gaubert-Laperrière, pour MM. Ch. Depouilly, Godemard et C<sup>e</sup>, ont prétendu que le paiement était valable, puisqu'il avait été effectué et reçu de bonne foi, dans l'ignorance de la mort de M. Preusse, et conformément à une convention obligatoire pour toutes les parties, et irrévocable. Le Tribunal ayant égard à ces considérations d'équité, a déclaré la demanderesse non-recevable et l'a condamnée à tous les dépens.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 21 janvier dernier, d'une scène dramatique qui s'était passée la veille à la police correctionnelle, entre la dame Tirant, épicière au hameau des Deux-Moulins, près Ivry, et un sieur Lefèvre, se disant ancien chirurgien-major et digne imitateur du baron de Wormspire. Lefèvre a interjeté appel devant la Cour royale du jugement qui le condamne à un an de prison, 50 fr. d'amende, et 150 fr. de restitutions. De nouveaux témoins ont révélé des faits nouveaux qui étaient inconnus lors des premiers débats.

Lefèvre affecte de paraître plus sourd qu'il ne l'était en première instance. Il ne peut même pas dire son âge.

La dame Tirant: Il est bien sourd un peu; mais il l'est davantage quand il le veut.

M. le président: à Lefèvre: Vous avez déclaré que vous étiez âgé tantôt de 60, tantôt de 58 ans.

Lefèvre: La vérité est que je ne me le rappelle pas.

M<sup>e</sup> Bousquet, avocat: Voici le brevet d'officier de santé délivré à mon client, et qui porte qu'il est né en 1787.

M. le président: Alors il n'aurait que 48 ans. (Au prévenu): N'avez-vous pas été déjà repris de justice?

Lefèvre: J'ai fait cinq ans à Fontevault, j'avais été condamné en 1815 pour opinions politiques.

M. le président: C'était pour vol de bois.

Lefèvre: C'était pour des conciliabules politiques; on a donné pour prétexte de misérables morceaux de bois enlevés d'une haie et qui ont été retrouvés chez moi.

M. Rouget, frère de la dame Tirant: Ma sœur n'est qu'une femme, il n'est pas étonnant qu'on l'ait trompée, je l'aurais été comme elle. Ce monsieur se disait ami intime du *marquis Athalin*, neveu de l'archevêque d'Angers, fort bien à la cour, et sur le point d'obtenir une place de chirurgien en chef au Val-de-Grâce. Sa mère, âgée de 101 ans, devait lui laisser bientôt en héritage de vastes domaines et un magnifique château en Touraine. Vous savez, Messieurs, comment se fait le commerce; ma sœur lui avait fait d'abord un petit crédit de 40 sous; insensiblement, le mémoire des fournitures s'est grossi, et Lefèvre a même eu l'adresse de sous-traiter ce mémoire dans un tiroir du comptoir. Mais ce n'est pas tout. Le jour de la Saint-Pierre, M. Lefèvre a dit qu'il venait de faire construire au cimetièrre du Mont-Parnasse pour un de ses neveux un tombeau qui lui avait coûté 1,700 fr. Ma sœur, par occasion, le charge de faire poser une croix de fer sur la tombe d'un frère que nous avons perdu. Elle lui a donné pour cette dépense 49 fr.

mais au lieu de cela, il a fait poser une croix de bois peint de 5 fr., et encore il ne l'a pas payée.

M<sup>me</sup> Tirant : Séparée de mon mari depuis deux ans, je gère la boutique d'épicerie de mon frère. Il est bien vrai que M. Lefèvre venait s'asseoir dans mon comptoir, mais c'était pour me consoler, parce qu'il voyait que j'avais de la peine et que je pleurais en songeant à la nécessité de plaider en séparation contre mon mari.

Lefèvre, qui est d'une surdité extrême lorsqu'on l'interroge en lui criant à l'oreille, mais qui entend fort bien ce qu'on dépose à voix basse et loin de lui, répond : « M<sup>me</sup> Tirant me dit pas un mot de vrai. Je n'ai pas pris de crédit chez elle pour plus de 10 fr. Si j'ai reçu d'elle des pains de sucre, des briques de savon et deux bocaux d'eau-de-vie, c'est à titre de cadeaux et par suite des relations intimes qui s'étaient établies entre nous. »

M<sup>me</sup> Tirant : Oh! monstre!

Lefèvre : Madame Tirant a trouvé moyen de s'emparer de la petite clé de mon jardin, pendant que je causais avec elle. Le soir elle est entrée à l'improviste, et m'a surpris dans ma cuisine. « Mais, lui dis-je, vous avez un mari. » Ah! me dit-elle, jamais je n'ai été mariée. « Peu de jours après elle m'a fait une seconde visite qui n'était pas plus attendue que la première. Voilà comment la maison s'est établie. Elle s'est fâchée contre moi parce que j'insistais pour lire une lettre qu'elle venait de recevoir; elle m'appela vieux jaloux.

M<sup>me</sup> Tirant : Je jure devant Dieu, et comme vous êtes tous des gens honnêtes, que jamais je n'ai eu la moindre relation avec ce misérable.

M<sup>e</sup> Thorel-Saint-Martin, avocat de la partie civile : Comment est-il possible que le sieur Lefèvre ait dépensé 1700 fr. pour élever un torbeau à son neveu, à l'imitation de plusieurs de ses confrères ?

Lefèvre, les larmes aux yeux : C'est un beau neveu; et s'il faut révéler la vérité, c'était mon fils.

M<sup>e</sup> Thorel : Le sieur Lefèvre n'a-t-il pas figuré en police correctionnelle, comme témoin ou comme plaignant, dans des affaires d'attentat à la pudeur ?

Lefèvre, devenu plus sourd que jamais, ne répond pas à cette question, quoiqu'elle lui ait été plusieurs fois répétée.

M<sup>e</sup> Bousquet, avocat de Lefèvre, s'efforce de démontrer l'in vraisemblance de la plainte. Il n'est pas possible qu'un garçon vivant seul, ait dépensé 10 fr. par jour en fournitures d'épicerie, et par exemple, qu'il ait acheté en une seule fois vingt livres de sel.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Thorel de Saint-Martin, avocat de la partie civile, et sur les conclusions de M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement la condamnation.

M<sup>me</sup> Desgrobart, marchande de jouets au passage des Panoramas, avait eu l'idée, à l'approche des étrennes, d'ouvrir dans son magasin une oterie de joujoux, à l'imitation de plusieurs de ses confrères. Le prix de chaque billet était de dix sous. Les billets se divisaient en deux séries de chacune 90 numéros, formant un total de 1800 billets. Le tirage de la loterie de Paris, du 25 décembre, devait indiquer la série gagnante, et les numéros sortant à la loterie de Strasbourg, le surlendemain, indiquaient les cinq billets

ayant droit aux cinq lots d'étrennes. Le premier lot se composait d'une magnifique poupée du prix de 150 fr., avec garde-robe et mobilier; le second, d'un cheval de bataille, en bois, avec harnachement complet, estimé 120 fr.; et ainsi de suite en *decrecendo* jusqu'au cinquième lot, qui n'était plus qu'une simple boîte de ménage du prix de 70 fr. Quarante-cinq numéros tirés dans la série gagnante, devaient en outre avoir droit à choisir dans les magasins de M<sup>me</sup> Desgrobart, pour 30 fr. de joujoux. Le prix total des lots à décrire s'élevait par estimation à 1800 fr.

Quelques jours après le tirage de cette loterie, et la délivrance des lots gagnés aux personnes que le sort avait favorisées, M. le procureur au Roi reçut un avis écrit sans doute par un joueur de mauvaise humeur, qui lui envoyait son billet avec une lettre signée: *Un ami de la justice*. Dans cette lettre, le dénonciateur anonyme signalait à ses poursuites la spéculation de M<sup>me</sup> Desgrobart, et faisait contre elle, à la sévérité des lois, un appel qu'il se fût sans doute dispensé de faire s'il eût gagné la belle poupée ou le cheval de bataille. Quoiqu'il en soit, des poursuites ont été dirigées contre M<sup>me</sup> Desgrobart, qui comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'avoir tenu une loterie clandestine, délit prévu par l'article 410 du Code pénal.

M. Hély d'Ossel, avocat du Roi, soutient la prévention; il fait observer qu'en offrant aux gens crédules l'appât d'un gain assez considérable en apparence, si on le rapprochait de la modicité de la mise (50 centimes), la prévenue s'assurait d'importants bénéfices, puisque le nombre total des billets des deux séries s'élevait à 1800, la recette devant être de 4050 fr. Il a conclu, en conséquence, contre elle, à 1500 fr. d'amende.

« Je ne sais pas, dit la prévenue pour sa défense, ce qui m'a valu les préférences du parquet; j'ai fait ce que j'ai vu faire tout autour de moi. Les Tombola, les Allegri, les loteries dites de charité, les primes de 75,000 fr. sont une seule et même chose avec ma spéculation. J'ai d'ailleurs consulté, avant de l'entreprendre, M. Wolf, mon commissaire de police, et il m'avait dit que je ne risquais rien: il avait même, pour plus de sûreté, consulté, à ma prière, M. Marrigues, son collègue et son ancien. Je ne pensais pas avoir établi de loterie clandestine, puisque j'avais distribué partout mes annonces, et jusque dans les *Omnibus*. »

Le Tribunal a condamné la prévenue à 59 fr. d'amende.

M. Vaillant nous écrit que ce n'est pas par suite des déclarations de Pépin devant la Cour des pairs qu'il a été arrêté, et que le mandat lancé contre lui par M. le préfet de police est ainsi motivé :

« Vu les renseignements à nous parvenus, desquels il résulte que le sieur Vaillant a fait partie d'un complot contre la sûreté de l'Etat; requérons la recherche et saisie de tous papiers, écrits ou imprimés, ou correspondances suspectes, armes ou munitions, etc. »

Au reste, M. Vaillant ajoute que rien ne lui a été plus facile que de détruire cette accusation, et qu'il a été mis en liberté après 24 heures de détention.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Nous lisons dans le *Journal des Débats* que LA BANQUE PHILANTHROPIQUE compte aujourd'hui plus de DEUX MILLIONS d'assurés; un tel accroissement de prospérité prouve combien cet établissement a su inspirer de confiance aux familles.

D'après la même feuille, la répartition faite aux assurés de la classe de 1834, donne les résultats suivants :

Délibération du jury.

Les souscripteurs soussignés, membres du jury d'examen, après avoir vérifié avec attention toutes les pièces produites à l'appui de la répartition, en ont arrêté définitivement les produits selon le tableau présenté par le directeur-général, et ont vu, avec intérêt, qu'à l'époque de la clôture des listes du contingent de l'armée, le nombre total des souscripteurs s'élevait à 2,659.

En conséquence, ils certifient à qui il appartiendra que la répartition pour la classe 1834, a présenté les résultats et proportions ci-après :

Les assurés exemptés, réformés ou libérés par le sort ont été de 21 sur 34.

La répartition ayant été faite suivant le mode indiqué au rapport qui précède, a donné lieu à deux opérations distinctes :

Le partage au marc le franc des sommes versées fait entre les assurés des mises facultatives, et les assurés de mises fixes considérées comme facultatives, a produit à chaque ayant-droit un dividende de 196 f. 095<sup>me</sup> p. 100.

Et le partage des mises fixes, fait au marc le franc des quotes de naissance, a donné aux souscripteurs de ces mises, par quote de 100 fr., un dividende de 115 fr. 93 c., qui est dans le même rapport pour les quotes de 200, 300, 400 fr., etc.

Ainsi, une mise facultative de 400 fr., souscrite à l'époque du tirage, a recueilli dans la répartition de ces mises 784 fr. 33 c.

Quant aux mises fixes, souscrites long-temps d'avance, celles de 421 fr. 25 c., somme équivalente à-peu-près à la mise facultative sus-énoncée, ont recueilli, bien qu'elles n'aient été payées, comme les mises facultatives, qu'au moment du tirage, savoir :

1<sup>o</sup> Dans la répartition des mises fixes et facultatives réunies 826 fr. 05 c.

2<sup>o</sup> Dans la répartition des mises fixes seules 114 fr. 93 c.

Total 940 fr. 98 c. 940 f. 98 c.

Différence en plus au profit des mises fixes 156 fr. 90 c.

Fait et rédigé le présent procès-verbal à Paris, en l'hôtel de la direction-générale, le 15 janvier 1836, et ont signé, après lecture.

Suivent les signatures : Morisson, colonel Lienhart, Gide, Nail, Cazes, Marc-Antoine, Haudry de Janvry, Lecamus, Naultier, Beau, Duffort Darras, Buot, Fournier, A. Dumas, Molard, Poisson, mandataire de M<sup>mes</sup> v<sup>es</sup> Textoret Bleuze.

Le gouvernement vient d'accorder à M. Leperdriol, pharmacien à Paris, un brevet d'invention et de perfectionnement pour de nouveaux pois élastiques à caoutchouc, faits avec le caoutchouc ou gomme élastique, unis à la guimauve ou au garou, ou au charbon, de manière à former trois sortes de pois jouissant de propriétés différentes; chacun d'eux produit son effet sans causer la moindre douleur, ce qui les fera bientôt adopter en remplacement de tous les autres.

SIROP ET PATE DE NAFÉ ARABIE

AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI, RUE RICHELIEU, 26, CHEZ DELANGRENIER, ET RUE DE LA MONNAIE, 19, A PARIS. La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, toux opiniâtres; coqueluches, asthmes, gastrites et autres maladies de poitrine et de l'estomac, est attestée par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à cette Faculté, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef des hôpitaux, etc. Ces deux agréables pectoraux ne contiennent ni opium ni auides. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte, et 2 fr. la bouteille.

ALIMENT DES CONDESCENS, DES DAMES, DES ENFANS, DES VIEILLARDS ET DES PERSONNES DELICATES.

EAU INDIENNE de M<sup>me</sup> CHANTAL, rue Richelieu, 67, au 1<sup>er</sup>, seul liquide aromatisé par la chimie, pour tendre les cheveux à la minute et toutes nuances d'une manière indélébile et sans danger. CREME PERSANE qui fait tomber les poils en 5 minutes sans nuire à la peau. On essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. Envois. (Aff.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du quatre février 1836, enregistré le dix-sept dudit mois par Chamberbert, lequel a perçu les droits.

Fait triple entre : 1<sup>o</sup> M. DENIS-FRANÇOIS SAUVAGEOT, peintre, demeurant à Paris, cour de Rohan, n<sup>o</sup> 3 bis (passage du Commerce); 2<sup>o</sup> M. PIERRE CLAUDE-VINCENT-HIPOLYTE PANETIER, propriétaire, demeurant à Paris, susdite cour de Rohan n<sup>o</sup> 3, bis; 3<sup>o</sup> Et M. WILFRED CRISOL BOQUET, dessinateur, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n. 8;

Le siège social est établi à Paris, rue Bourbon-Villeueuve, n. 11. La raison de commerce est PANETIER et compagnie. M. PANETIER aura seul la signature sociale; en son absence, elle appartiendra à M. SAUVAGEOT seul; la signature sociale ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Dans aucuns cas, et sous quelque prétexte que ce soit, il ne pourra être créé par les associés sus-nommés, des lettres de change ou billets portant la signature sociale; et si, contrairement à ce qui est stipulé, ils s'engageaient en aucune manière ladite société. Pour extrait : A. GUIBERT.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 janvier 1836; Il appert : Que M. LÉOPOLD FOUCAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laflitte, n. 25, a déclaré que la société en commandite, formée sous la raison sociale FOU-

CAUD et C<sup>e</sup>, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël et son collègue, le 30 juin 1835, ayant pour objet l'exploitation de dix voitures de transport en commun, pour desservir la ligne de la barrière Blanche à l'Odéon, est dissoute à compter du 30 janvier dernier, et que ladite société doit être considérée comme non avenue.

Pour extrait : GUEROU.

AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

Samedi 20 février, à midi, rue d'Angoulême, 9, Champs-Élysées. Après le décès de M. Villate, vente de 11 Chevaux et 2 Juments du premier choix de l'âge de 5 et 6 ans, venant du Mecklenbourg, et arrivés depuis 3 mois seulement à Paris. On pourra les voir la veille de la vente, de 10 heures à quatre. M<sup>e</sup> Ducrocq, commissaire-priseur, rue des Bons-Enfans, 28.

APPARTEMENT au 2<sup>me</sup> fraîchement décoré et parqueté, rue de l'Observance, 8, avec vue sur la place de l'École-de-Médecine, convenable pour un magistrat, un avocat ou un médecin. Prix fixe : 1,050 fr.

On desire acquérir une bonne ETUDE D'HUISSIER, dans un rayon de 30 lieues de Paris. Ecrire à M. Charles, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 25.

CHARGE D'HUISSIER à vendre, au Mans, chef-lieu du département de la Sarthe; S'adresser, pour en traiter, à M. Vidal, notaire, au Mans.

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. Ils sont d'un parfum exquis, leur usage est merveilleux dans les convalescences. Rue Vivienne, 9. CAFÉ TORRÉFIÉ : 48.

WIZ-CHOCHINA. Potage mentionné à l'exposition de 1834. Le Riz-Chochina est un potage qui a la forme et le goût du Tapioca des îles; ses

propriétés hygiéniques sont connues des médecins qui l'ordonnent dans les affections d'estomac, les gastrites et les longues convalescences.

Chez Groult jeune, fabricant de pâtes et farines, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16.

COUS OUDINOT EN VENTE GRINGOLINE OUDINOT DUREE 5 ANS. POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOIREE Place de la Bourse, 27.

20 fr. 6 ACTIONS: L'ACTION. VENTE POUR 100 FR. TIVOLI A VIENNE Ces propriétés sont d'une valeur de plus de 2 MILLIONS de flor., et rapportent annuellement 75,000 FLOR. DE RENTE

Outre cette prime principale, il y en a quatre autres consistant en QUATRE MAGNIQUES SERVICES DE TABLE EN ARGENT, dont deux pour 48 personnes, composés chaque de plus de 600 pièces, en outre de nombreuses primes en espèces. Le montant est de 2,327,775 florins. Le tirage se fera à Vienne, irrévocablement le 19 mars 1836. Le prix d'une action est de 20 fr.; de six, 100 fr.; de treize, 200 fr. Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français et la liste du tirage seront envoyés franco. On est prié d'écrire directement, au dépôt général de

LOUIS PETIT, Banq. et recev.-gén. à Francfort-s-Mein.

PH<sup>ie</sup> COLBERT

La pharmacie Colbert (Galerie Colbert) est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultations gratuites, de 10 h. à 1 h. le soir de 7 h. à 11 h.

EAU DENTIFRICE

Pour blanchir, conserver les dents, prévenir la carie, raffermir les gencives en leur donnant une couleur rose et rafraîchir l'haleine. Elle est préparée par MM. Rathbone et Smith, BREVETÉS DE S. M. B. pour les préparations d'Essence de cubèbe et de l'Essence concentrée de la salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur. Au dépôt des médicaments anglais, rue Laflitte, 30.

PÂTES DE THON.

Les familles chrétiennes qui gardent le jeûne et l'abstinence dans le saint temps de carême sauront gré à M. Aymes, fondateur-propriétaire du Bazar provençal, 104, rue du Bac, et boulevard des Capucines, 23, d'avoir introduit dans la capitale le plus délicat et le plus substantiel des plats maigres, ainsi que la morue sèche pour friture, et tous les grains et fruits secs et confits pour collation.

GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importants procédés du docteur BACHOUÉ. (Affr.)

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

Puissant et agréable dépuratif approuvé par l'Acad. de méd. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. R. des Prouvaires, 10, Paris. Dépôts dans une phar. de chaque ville.

PATE DE BAUDRY,

Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce nouveau et agréable pectoral, autorisé par brevet et ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 cent. et 3 fr.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for M. Molle, M. Dubray, M. Massue, etc.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for M. Bonnefont, M. LARRIVE, M. DURAND, etc.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for M. Molot, M. DUPLAIS, M. Jérôme Cousin, etc.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for sonnière, 45, Chez M. Manne, passage Saulnier, 6, etc.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for BOURSE DU 17 FÉVRIER, A TERME, 5<sup>o</sup> 1/2 comp., etc.